



**Exposé détaillé
d'une Loi modifiant la
LOI SUR LES
CORPORATIONS
COMMERCIALES
CANADIENNES**



**Consommation
et Corporations Canada**

**Consumer and
Corporate Affairs Canada**

**Exposé détaillé
d'une Loi modifiant la
LOI SUR LES
CORPORATIONS
COMMERCIALES
CANADIENNES**

EXPOSÉ DÉTAILLÉ

Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales canadiennes

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	5
Correspondance	7
Résumé des modifications proposées	9

EXPOSÉ DÉTAILLÉ—LÉGISLATION SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

INTRODUCTION

Le 15 décembre 1975, la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* est entrée en vigueur. Depuis, quelque 10 000 sociétés ont été constituées, et 2 000 prorogées en vertu de la Loi. Le Canada compte donc maintenant environ 40 000 sociétés inscrites au niveau fédéral sur les quelques 400 000 sociétés présumées au Canada. Bien que le nombre total soit relativement petit, l'incidence de la législation fédérale est beaucoup plus marquée que ne le laissent croire ces chiffres car 150 des 200 sociétés canadiennes les plus importantes sont inscrites au niveau fédéral.

L'objet de la Loi est double: d'abord fournir une législation fédérale facilement applicable qui assure un juste équilibre entre les intérêts des dirigeants, ceux des actionnaires et ceux des créanciers des sociétés constituées au niveau fédéral; ensuite, servir de loi-cadre en vue d'améliorer l'uniformité au Canada. La Loi vise aussi un troisième objectif, sous-entendu dans les deux autres: fournir une législation concrète et un mode d'application juste et efficace incitant les grandes sociétés faisant affaires dans tout le pays à se constituer au niveau fédéral de façon à revêtir un caractère canadien, par opposition à un simple statut provincial. Elles deviendraient ainsi des catalyseurs importants pour la liaison des secteurs d'activité divers et épars de l'économie canadienne.

Si l'on en juge d'après le nombre de demandes de constitution en société, qui est passé d'une moyenne annuelle de 2 000 sous le régime de la Loi sur les corporations canadiennes à environ 7 000 par an en 1977, la législation atteint son premier objectif. Elle a aussi fait d'importants progrès pour ce qui est du deuxième objectif. Les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ont toutes deux adopté une législation fondée sur la loi fédérale, et plusieurs autres provinces étudient la possibilité de modifier la leur afin d'atteindre une plus grande uniformité.

On ne peut dire toutefois que la législation soit sans faille. Cependant, étant donné les importants changements de fond et d'application apportés à la Loi, il est étonnant de voir le très petit nombre de problèmes sérieux qui se sont posés durant ces deux premières années. On a quand même constaté certaines anomalies

de rédaction, certains illogismes et quelques difficultés importantes.

Le but principal du projet de loi est la modification complète de la version française, laquelle se retrouve en annexe et constitue d'ailleurs la majeure partie du projet de loi. La révision du texte français fait suite à une plainte déposée par le Barreau du Québec durant l'examen de la législation par le Comité de la Chambre sur la justice et les questions juridiques; selon le Barreau, la version française actuelle n'est qu'une simple traduction de l'anglais, et elle ne respecte pas l'esprit de la langue française. La nouvelle version, dans le projet de loi, tente de remédier à cette situation.

Les modifications proposées dans les articles 2 à 74 du projet de loi sont pour la plupart d'ordre technique. Le Résumé qui suit tente d'énoncer brièvement chaque modification, de la relier avec la Loi, et d'en expliquer le but précis.

La seule modification de fond proposée est l'article 55 (article proposé n° 185.1 de la Loi), qui porte sur la modification de structure par voie d'arrangement. Cette pratique a été sciemment omise de la Loi parce qu'elle était jugée superflue et qu'on pourrait s'en servir dans le but d'exclure inéquitablement des actionnaires minoritaires. L'expérience nous a enseigné que des situations complexes surgissent inévitablement lorsqu'aucune pratique pour la modification de structure, ou aucune combinaison de pratiques (modification, fusion, prorogation, dissolution, etc.) stipulées dans la Loi ne peut être invoquée pour résoudre de façon pratique tous les problèmes. Il est donc clairement souhaitable d'inclure dans la Loi une disposition prévoyant l'arrangement. Le problème consiste à mettre au point une disposition qui donnera aux gestionnaires et aux actionnaires majoritaires une grande souplesse de gestion des questions internes d'une société, tout en protégeant de façon suffisante les intérêts des actionnaires minoritaires. A cette fin, comme on pouvait s'y attendre, le projet de loi accorde à un tribunal le pouvoir d'examiner et d'approuver les arrangements et, s'il juge essentiel, de protéger les actionnaires minoritaires, de conférer aux actionnaires dissidents le droit d'exiger de la société en cause qu'elle leur paie un montant équitable pour toute action qu'ils détiennent. Ainsi, le projet de loi tente d'atteindre

un juste équilibre entre une gestion souple et le traitement équitable des actionnaires minoritaires, d'une façon qui corresponde aux autres pratiques de modification de structure stipulées dans la Partie XIV.

Lors du dépôt de la Loi devant le Parlement, le ministre de la Consommation et des Corporations l'a

décrite comme une loi qui tente d'être claire, équitable, innovatrice et, surtout, pratique. Si elle atteint ce but, ce sera surtout grâce aux avocats et aux comptables du secteur privé qui ont pris la peine de relever les problèmes, et qui ont généreusement contribué à résoudre les nombreuses questions soulevées au cours de l'ébauche. Le Ministère leur en est très reconnaissant.

TABLE DES MATIÈRES—CORRESPONDANCE AVEC LA L.C.C.C.

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Sujet
1.		Version française
2.	2(1), (3), (8)	Définitions
3.	6(2), (3)	Statuts constitutifs
4.	10(1), (3), (4)	Dénomination sociale
5.	15	Capacité d'une société
6.	21(6), (9)	Accès à la liste des actionnaires
7.	22(2), (3)	Conservation des livres
8.	24(4)	Actions et leurs droits
9.	25(1)	Émission d'actions
10.	26	Compte capital déclaré
11.	30	Détention par la société de ses propres actions
12.	36(1), (3)	Réduction du capital déclaré
13.	37(1), (4), (7)	Rectification du compte capital déclaré
14.	39	Commission sur vente d'actions
15.	42	Prêts et cautions interdits
16.	44	Interprétation—valeurs mobilières, transferts
17.	45(5), (8)	Certificats de valeurs mobilières
18.	46(7)	Destruction des certificats de valeurs mobilières
19.	47(1)	Relations avec le propriétaire inscrit
20.	49(d)	Fardeau de la preuve
21.	51	Rubriques
22.	70.1	Non-responsabilité du courtier
23.	94	Obligation de diligence du séquestre
24.	97(2)	Nombre d'administrateurs
25.	98(5)	Proposition des actionnaires
26.	99	Réunion d'organisation
27.	117(3)	Absence d'exonération des administrateurs
28.	119(3), (4)	Indemnisation des administrateurs et dirigeants
29.	121(1), (2), (3)	Définitions—Rapport d'initié
30.	122	Rapport initial d'un initié
31.	122.1	Avis d'achat par la société de ses propres actions
32.	123	Publication des transactions d'initiés
33.	124(2)	Options d'achat ou de vente
34.	125(1), (2), (5), (6)	Définitions—Initié, Responsabilité
35.	128(3), (4)	Fixation de date de référence
36.	133(1)	Quorum des actionnaires

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Sujet
37.	140(2.1), (4)	Unanimité des actionnaires
38.	146(1.1)	Droits du fondé de pouvoir
39.	151(1)	États financiers consolidés
40.	154(4)	Remise des états financiers
41.	155(2)	Indépendance du vérificateur
42.	156(1)	Nomination du vérificateur
43.	157(4)	Dispense de vérificateur
44.	163(2)	Foi au rapport d'un autre vérificateur
45.	164(2)	Droit du vérificateur à l'information
46.	167	Modification de la dénomination exprimée en chiffres
47.	168(1), (5)	Restrictions applicables au transfert d'actions
48.	169(1)	Proposition de modification des statuts
49.	170(1)	Vote par catégorie des actionnaires
50.	171(3)	Réduction présumée du capital
51.	181(1.1), (10), (11)	Prorogation (importation)
52.	182(7.1)	Prorogation (exportation)
53.	183(1), (1.1)	Pouvoirs d'emprunt des administrateurs
54.	184(1), (3), (11)	Droit des actionnaires à la dissidence
55.	185.1	Arrangements
56.	187	Définitions—Offre d'achat visant à la mainmise
57.	199(1), (10.1)	Achat obligatoire d'actions
58.	202(1), (4)	Reconstitution d'une société dissoute
59.	204(1)	Proposition de liquidation et de dissolution
60.	213(1)	Nomination du liquidateur
61.	219(2), (4)	Continuation des actions
62.	220(1)	Biens de créanciers inconnus
63.	221(1)	Dévolution à la Couronne des biens non réclamés
64.	222(1), (3)	Droit de demander la tenue d'une enquête
65.	223(1)	Pouvoirs du tribunal concernant l'enquête
66.	234(3)	Pouvoirs du tribunal—Action en cas d'abus
67.	236(3)	Pouvoirs du tribunal—rectification des registres
68.	239	Appel de la décision du Directeur
69.	246(2)	Avis aux administrateurs et aux actionnaires
70.	247, 248	Avis à la société
71.	250(3)	Mention du registre des valeurs mobilières comme preuve
72.	254(1)	Pouvoirs de réglementation
73.	255(2), (4), (6)	Dépôt des statuts—formalités
74.	261	Prorogation d'une société constituée en vertu de la Loi fédérale
75.		Entrée en vigueur de la Loi portant modification

LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
1	Nouveau	Version française	Reformulation complète de la Loi en français; remplace la traduction actuelle.
2(1)	2(1)	Définition de «beneficial interest» et de «beneficial ownership»	Distinction entre ces deux expressions afin de préciser que «beneficial interest» est une notion qui sert uniquement à des fins de réglementation, non pas la représentation, dans la Loi, de la notion connexe «in equity».
2(2)	2(1)	Définition de «sûreté»	Généralisation de cette notion, évitant d'inutiles allusions à des pratiques particulières comme l'hypothèque et permettant aussi son emploi dans la législation proposée en matière de faillite.
2(3)	2(1)	Définition de «convention unanime des actionnaires»	Adjonction d'une référence au paragraphe proposé 140(2.1), qui permet à une personne détentrice de toutes les actions émises d'une société de voter une convention unanime des actionnaires par déclaration unilatérale, omettant la formalité par ailleurs essentielle qui consiste à émettre des actions en fiducie à une personne nommée à titre d'autre partie d'une convention bilatérale.
2(4)	2(3)	Notion de contrôle	Extension de sens pour comprendre les valeurs mobilières ayant droit de vote, en plus des actions; stipulation expresse de l'exigence d'un minimum de 50 pour cent; éclaircissement précisant que les votes assortis aux valeurs mobilières doivent aussi être en nombre suffisant pour élire un conseil majoritaire d'administration, ce qui pourrait ne pas être le cas lorsque le vote conféré par certaines actions est limité par l'article 168.
2(5)	2(8)	Pouvoir du Directeur de statuer qu'une société n'a pas émise d'actions par voie de souscription publique	Insertion des mots «ou n'ont pas été» pour faire correspondre le pouvoir d'exemption du Directeur à la formulation des articles touchés comme, par exemple, les paragraphes 45(8.1) et 97(2).
3	6(2), (3), (4)	Statuts constitutifs	Retrait de la mention relative à la convention unanime des actionnaires, qui sous-entend qu'une disposition relative au contrôle peut être insérée dans les statuts, puis modifiée en vertu de l'article 167 sans le consentement unanime; et insertion d'une stipulation expresse sur toute dérogation au pouvoir de révocation d'un administrateur par les actionnaires n'importe quand, sur simple résolution conformément à l'article 104.

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
4	10(1), (3), (4)	Dénomination sociale	Reformulation du paragraphe (1) afin d'en omettre les restrictions rigoureuses quant à la position du mot Corporation, etc. dans la dénomination sociale afin de permettre des dénominations comme Corporation Dupont Frères, S.C.C. Dupont Frères, Potash Corporation of Canada; et modification des paragraphes (3) et (4) afin qu'ils correspondent à la formulation de (1).
5	15(1.1) Nouveau	Capacité d'une société	Insertion d'un nouveau paragraphe afin d'assurer que toute société commerciale constituée au niveau fédéral puisse mener ses activités partout au Canada, évitant ainsi de devoir le répéter sur chaque certificat de constitution.
6	21(6)	Accès à la liste des actionnaires	Adjonction de la mention «liste supplémentaire» pour faire correspondre le paragraphe (6) au paragraphe (4).
7	22(2), (3)	Obligation de conserver les livres sous bonne garde	Inclusion des livres d'une société autres que les registres (qui sous-entendent uniquement les registres des valeurs mobilières mentionnés à l'article 46); et insertion de la réserve «sans motif raisonnable» dans le paragraphe (2) pour la faire correspondre aux autres dispositions pénales de la Loi.
8	24(3), (4)	Catégorie d'actions	Refonte de ces dispositions pour stipuler sans ambiguïté que les droits mentionnés au paragraphe (3) doivent, lorsqu'une société n'a qu'une catégorie d'actions, être liés à cette catégorie, mais que lorsque la société en a plus d'une, un de ces droits ou plus, peut être assorti à une catégorie ou plus, au gré de la société.
9	25(1)	Émission d'actions	Insertion d'une référence aux statuts, aux règlements ou à une convention unanime des actionnaires, ce qui revient à dire qu'une société peut aux termes du paragraphe 25(1), restreindre les pouvoirs généraux des administrateurs en vertu du paragraphe 97(1) concernant les émissions d'actions, tout comme elle peut restreindre le pouvoir d'emprunt des administrateurs en vertu du paragraphe 183(1).
10	26(1.1), (6), (7) Nouveau	Compte capital déclaré	Stipulation de ce qui ne figure dans la loi actuelle qu'à titre sous-entendu, soit qu'une société peut porter au crédit d'un compte capital déclaré toute somme reçue pour une action émise par elle avant sa prorogation; et exception pour les sociétés d'investissement à capital variable, qui ne sont pas tenues de se conformer aux règles régissant le compte capital déclaré.
11	30	Détention par la société de ses propres actions	Refonte de la disposition pour permettre le dessaisissement progressif d'actions lorsque la société acquiert une filiale qui détient certaines de ses actions ou lorsqu'une société est prorogée dans une juridiction qui permet qu'une filiale détienne des actions de la société mère,

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
12	36(1), (2)	Réduction du capital déclaré	<p>évitant ainsi la vente forcée ou la réalisation soudaine d'un revenu imposable.</p> <p>Modifie les paragraphes (1) et (3) afin de poursuivre la politique établie dans la Loi sur les corporations canadiennes, alinéa 52(1)(c), qui permet expressément à une société de restituer le capital déboursé pour une action.</p> <p>La L.C.C.C. fournit trois mécanismes de réduction du capital:</p> <p>(1) acquisition par une société de ses propres actions aux termes des paragraphes 32-34 (transaction)</p> <p>(2) action des actionnaires aux termes de l'article 36 (résolution spéciale); et</p> <p>(3) action des actionnaires aux termes des paragraphes 168 et 171 (modification).</p>
13	37(4), (4.1), (7) Nouveau	Rectification du compte capital déclaré	<p>Modifications qui mentionnent expressément la conversion d'actions; et insertion du paragraphe (4.1) pour permettre le cumul des comptes capital déclaré attribuable aux actions assorties du droit de conversion réciproque, de plus en plus courant en raison de distinctions établies par la Loi de l'impôt sur le revenu quant au genre de compte excédent duquel un dividende est payé:</p>
14	39	Versement d'une commission sur vente d'actions	<p>Substitution de la norme «raisonnable» à la norme actuelle de «bonne foi», qui se confond avec les obligations générales et devoirs établis dans l'article 117.</p>
15	42	Prêts et cautions interdits	<p>Reformulation de l'article pour en stipuler le sens sans changer la politique. La disposition continue d'offrir aux administrateurs un très grand pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'article 113 relatif à la responsabilité personnelle, et de l'obligation de diligence générale et des normes d'obligation fiduciaire stipulées dans l'article 117, en cas d'infraction aux normes de l'article 42.</p> <p>Le paragraphe (2) a également été modifié pour permettre à une société mère de consentir des prêts à une de ses filiales, et inversement, indépendamment de la restriction relative à la solvabilité stipulée dans le paragraphe (1).</p>
16(1)-(4)	44(2), (3), (4.1)	Définitions de la Partie VI relative aux transferts de valeurs mobilières	<p>Modifié afin d'exclure la référence superflue à la Loi sur les lettres de change dans la Partie VI, qui est de toute façon un système clos; et afin de rendre légale de façon explicite l'émission de titres de créance à ordre qui sont couramment utilisés sur le marché européen.</p>
17(1)-(3)	45(5), (8), (8.1)	Droits d'un détenteur de valeurs mobilières	<p>Modification du paragraphe (5) pour éliminer la nécessité d'une signature manuscrite sur un billet à ordre; et insertion du paragraphe (8.1) pour exclure toute restriction sur le transfert d'actions offertes au public, sauf si la restriction est permise aux termes de l'article 168.</p>

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
18	46(7)	Conservation par une société du certificat de valeurs mobilières	Reformulation du paragraphe (7) pour établir une distinction dans les catégories de certificats de valeurs mobilières, qui assouplit les règles de conservation mais continue de protéger les détenteurs de valeurs qui pourraient avoir besoin d'avoir accès au certificat de valeurs mobilières délivré à une société en cas de transfert, pour prouver que le transfert était illégal parce que fondé sur un endossement contrefait. Le paragraphe (7) distingue maintenant trois genres de certificats de valeurs mobilières: (1) nominatifs (2) au porteur (3) à échéance limitée, quelle que soit leur forme.
19	47(1)	Obligation d'une société qui traite avec un détenteur de ses valeurs mobilières	Généralisation du droit d'une société à se fier à son registre des valeurs mobilières, politique qui reprend celle précédant l'entrée en vigueur de la L.C.C.C. et qui élimine les recoupements avec les paragraphes 47(4), 47(2) et 73(3).
20	49(d)	Fardeau de la preuve en cas de transfert de valeurs mobilières contesté	Substitution dans la version anglaise du mot «exists» à l'expression «going to the validity of a security» afin d'établir un parallèle avec l'article 8-207 du <i>Uniform Commercial Code</i> et le paragraphe 75(1) du <i>Business Corporations Act</i> de l'Ontario, et d'éviter l'emploi du terme «validity» qui revêt un sens particulier dans la Partie VI, notamment dans l'article 51.
21	51, 56	Rubriques	Insertion de rubriques avant les articles 44, 51, 56 et 71 afin de mettre en relief les divisions plus ou moins distinctes de la Partie VI, de la même façon que le <i>Uniform Commercial Code</i> .
22	70.1	Non-responsabilité du mandataire de bonne foi en cas de conversion d'un certificat de valeurs mobilières	Insertion de dispositions semblables à celles de l'article 8-318 du <i>Uniform Commercial Code</i> et de l'article 89 du <i>BCA</i> de l'Ontario afin de conserver l'uniformité, de sorte qu'un courtier qui négocie les actions d'une société constituée au niveau fédéral ait la même protection contre des revendications fondées sur la conversion dans toutes les provinces où le <i>common law</i> s'applique.
23	94	Obligation fiduciaire et de diligence d'un séquestre	Généralisation des normes pour éliminer la formule d'«attention spéciale» et d'adopter des termes qui pourront aussi s'employer dans la législation proposée sur la faillite. De plus, la version modifiée fait une distinction expresse entre les devoirs d'un administrateur et ceux d'un séquestre et en laisse sous-entendre la nature.
24	97(2)	Nombre d'administrateurs	Insertion d'une exemption précise pour une société qui a déjà offert des valeurs mobilières par voie de souscription publique mais qui depuis est devenue une filiale en propriété exclusive, évitant ainsi une demande auprès du Directeur en vertu du paragraphe 2(8). L'exemption, en vertu d'un renvoi dans le paragraphe 165(1), s'applique

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
			aussi aux prescriptions relatives au comité de vérification de l'article 165.
25	98(5)	Proposition d'un actionnaire	Modification en vue de limiter aux actionnaires ayant le droit de vote le droit de faire une proposition visant l'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement, semblable au paragraphe 131(1), soit la disposition fondamentale touchant les propositions.
26	99(1.1) Nouveau	Limitation des exigences pour les réunions d'organisation	Insertion d'une limitation dans les cas de fusion et de prorogation, lorsqu'une réunion d'organisation ne serait qu'une formalité inutile.
27	117(3)	Absence d'exonération des devoirs d'administrateur ou de dirigeant	Insertion d'une référence au paragraphe 140(4), relatif à la convention unanime des actionnaires qui leur permet de contrôler directement une société, afin d'éliminer tout conflit entre les deux dispositions.
28	119(3), (4)	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants	Insertion, au paragraphe (3), de normes qui limitent considérablement le droit des administrateurs et des dirigeants à l'indemnisation, notamment interdire les prétentions à une indemnité de plein droit lorsque l'administrateur ou le dirigeant a mal agi mais qu'il obtient gain de cause dans un procès pour des raisons de technique procédurale; et l'extension du pouvoir d'une société de souscrire à une assurance pour les administrateurs et les dirigeants aux termes du paragraphe (4), afin de protéger un administrateur ou un dirigeant d'une société qui agit, à la demande de celle-ci, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une autre société (par exemple, d'une filiale ou d'une société dans laquelle la première société a fait un investissement considérable).
29	121(1), (3)	Rapports sur les transactions d'initiés	Clarification de la formule.
30	122(1)	Premier rapport des initiés	Insertion d'un pouvoir de réglementation visant à dispenser les initiés de déposer un rapport Sans Objet afin de maintenir l'uniformité avec la législation provinciale.
31	122.1 Nouveau	Avis d'achat par une société de ses propres actions	Insertion d'un pouvoir de réglementation afin qu'une société soit tenue d'aviser le Directeur de tout achat projeté de ses propres actions, ladite acquisition, que ce soit par voie d'offre ordinaire d'achat visant à la mainmise, d'offre à une bourse ou d'achats hors bourse, se définissant comme une «offre d'achat visant à la mainmise» en vertu de l'article 187. Cet avis permettra au Directeur de vérifier la transaction afin de s'assurer que la société s'est conformée à la Loi et au Règlement.
32	123	Publication des rapports d'initiés	Changement requis suite à l'insertion du nouvel article 122.1.
33	124(2)	Interdiction de transactions avantageées chez les initiés	Insertion de «ni vendre» pour éliminer une anomalie flagrante.

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
34	125(1),-(2),(5),(6)	Responsabilité pour transaction d'initié impropre	Consolidation des paragraphes (1) et (2) afin de préciser la différence entre, d'une part, cette disposition très générale visant la responsabilité et, d'autre part, les exigences intentionnellement plus limitées sur les rapports d'initiés aux termes de l'article 122, et pour éliminer le recoupement actuel entre les paragraphes (1) et (2) parce que l'alinéa (1)(f) mentionne déjà les personnes citées dans le paragraphe (2).
35	128(3),(b),(4)	Fixation de la date de référence pour l'assemblée	Exclusion spécifique dans l'alinéa (3)(b) du droit de recevoir un avis d'assemblée et de voter, afin d'éliminer le conflit entre cette disposition et le paragraphe 132(3) qui confère de façon explicite un droit de vote à un actionnaire inscrit sur une liste dressée en vertu de l'alinéa 132(1)(b). La période de 14 jours stipulée dans le paragraphe 132(4) est réduite à 7 jours pour qu'une société dispose de plus de temps pour se conformer aux autres formalités, notamment en ce qui a trait au versement trimestriel de dividendes par une société ayant fait appel au public, laquelle doit aviser la bourse dans les trois mois et aussi publier un avis dans plusieurs journaux de tout dividende proposé.
36	133(1)	Quorum des actionnaires	Refonte de cette disposition pour préciser que les actionnaires présents et ceux représentés par procuration doivent tous être comptés pour déterminer s'il y a quorum à l'assemblée.
37	140(2.1) Nouveau	Déclaration d'une convention unanime des actionnaires par l'actionnaire unique	Insertion d'une nouvelle disposition pour rendre licite une déclaration unilatérale, par une société mère pour une filiale en propriété exclusive qu'elle cherche à contrôler directement plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'administrateurs nommés, éliminant ainsi la formalité inutile qu'est l'émission d'une action à une personne nommée en fiducie pour créer une partie pouvant s'engager dans une convention bilatérale.
38	146(1.1) Nouveau	Droits du fondé de pouvoir à une assemblée	Insertion d'une nouvelle disposition, analogue au paragraphe 174(2) du <i>Companies Act</i> de la C.-B., ayant pour objet de préciser qu'un fondé de pouvoir peut voter à main levée plutôt que par voie de scrutin pour chaque proposition; mais un fondé de pouvoir ayant reçu des instructions contradictoires de différents actionnaires doit exiger le scrutin et voter selon les instructions reçues, comme le stipule l'article 146.
39	151(1)	État financiers d'une société et de ses filiales	Généralisation de cette disposition pour retirer la mention des états sous forme cumulée qui signifient habituellement la combinaison de tous les comptes de toutes les filiales canadiennes, à l'exclusion des comptes de la

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
			société mère étrangère, qui ne sont pas considérés, au sens technique, comme des états «consolidés» et pour exiger la conservation par une société, à son siège social des états financiers de chaque filiale dont les comptes sont consolidés avec les siens, que la société soit une filiale, ou qu'elle participe dans des entreprises qui ne sont pas des filiales.
40	154(4)(b)	Avis obligatoire au Directeur du dépôt de documents auprès d'autres autorités	Omission du mot «reconnue», qui est superflu dans cette Loi.
41	155(2)(b)(i)	Attributions d'un vérificateur	Reformulation pour établir clairement que l'expression «associé» comprend, outre les administrateurs et les dirigeants d'une société et de ses filiales, la société et ses filiales elles-mêmes.
42	156(1)	Nomination d'un vérificateur	Insertion de «annuelle» pour concilier cette disposition avec l'alinéa 99(1)(e), qui confère aux administrateurs le pouvoir de nommer le premier vérificateur d'une nouvelle société.
43	157(4) Nouveau	Dispense de nommer un vérificateur	Adjonction d'un pouvoir de réglementation pour permettre au Directeur de dispenser une société de nommer un vérificateur, notamment dans le cas d'une société de petite taille qui est une filiale en propriété exclusive d'une société étrangère, et d'exiger plutôt le dépôt d'états non vérifiés ou d'états vérifiés de la société mère. Sinon, la filiale en toute propriété se voit aux prises avec les dispositions du paragraphe 154(2) et des articles 156 et 157 qui portent sur les filiales.
44	163(2)	Foi au rapport d'un autre vérificateur	Généralisation afin d'étendre le champ d'application de l'article pour comprendre une filiale ou tout intérêt de participation dans une autre entreprise, et de concilier le présent article avec la section 5530 du manuel de l'I.C.C.A.
45	164(2)	Droit du vérificateur à l'information	Légère révision du paragraphe (2) pour préciser que les administrateurs, les dirigeants et les autres employés sont tenus de coopérer avec le vérificateur.
46	167(3)	Modification de la dénomination exprimée en chiffres	Insertion du nouveau paragraphe (3) afin de conférer aux seuls administrateurs le pouvoir d'autoriser une modification des statuts d'une société en vue de remplacer sa dénomination exprimée en chiffres par une dénomination exprimée en lettres, réduisant ainsi les étapes à suivre, et simultanément, incitant l'adoption prompte d'une dénomination exprimée en lettres.
47	168(1)(5)(d)	Restrictions applicables au transfert d'actions	Refonte du paragraphe (1) pour en réduire la portée; d'une restriction «universelle», on passe à une restriction visant à limiter le contrôle étranger ou à une restriction

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
			requis par réglementation; cette politique vise à empêcher les gestionnaires de se servir de cette pratique pour protéger une société—et son administration—contre la menace d'une offre d'achat visant à la mainmise.
48	169(1)	Proposition de modification d'un actionnaire	Restriction applicable aux actionnaires ayant droit de vote de façon à concorder avec la disposition fondamentale sur les propositions, soit le paragraphe 131(1). Extension du pouvoir de réglementation pour dégager de toute responsabilité les administrateurs ou les dirigeants d'une société qui se fient à la déclaration d'un détenteur inscrit d'actions.
49	170(1)	Vote séparé des détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sur une proposition de modification des statuts	Modification pour permettre à une société, en vertu d'une disposition de ses statuts, de refuser un vote de catégorie sur les changements mentionnés aux alinéas (1)(a) et (b), notamment tout changement du nombre d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une catégorie antérieure ou toute transaction, reclassification ou annulation de toutes les actions d'une catégorie. Ceci a pour effet de donner à une société une plus grande souplesse afin qu'elle puisse satisfaire aux conditions du marché lors d'un refinancement ou de l'augmentation du capital.
50	171(3) Révocation	Réduction présumée du capital	Révocation de cette disposition qui est, au sens strict, redondante. Elle assujettit la réduction anticipée du capital par le rachat d'actions aux normes de solvabilité établies dans le paragraphe 36(2); mais les normes du paragraphe 34(2) applicables à tout rachat d'actions sont de toute façon plus strictes.
51(1)	181(1.1) Nouveau	Modifications effectuées par les clauses de prorogation	Insertion du nouveau paragraphe (1.1) pour établir dans la Loi la politique du Ministère, qui est de permettre à une société prorogée d'insérer dans ses clauses de prorogation toute disposition qu'elle pourrait autrement établir dans les clauses modificatrices si elle tombait sous le coup de cette Loi. La disposition présume l'approbation de la juridiction qui exporte. Le paragraphe est en principe analogue à l'alinéa 261(1.1)(b) proposé qui s'applique aux sociétés constituées au niveau fédéral.
51(2)	181(10), (11) Nouveau	Maintien des mentions relatives aux actions avec valeur au pair	Insertion de dispositions autorisant le Directeur à permettre à une société de maintenir dans ses statuts des mentions relatives aux actions autorisées avec valeur au pair, notamment dans le cas d'une société ayant émis des actions par voie de souscription publique et dont la classification des actions est compliquée. Ceci soulage les administrateurs d'un lourd fardeau lorsqu'ils décident, sans le vote des actionnaires, de proroger la société en vertu du paragraphe proposé.
52	182(7.1) Nouveau	Clauses de dissolution	Insertion d'une disposition considérant l'avis visé au paragraphe (7) comme faisant partie des statuts, en vue

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
53	183(1), (1.1)	Pouvoir d'emprunt	<p>de rendre les exigences de l'article 182 compatibles avec les pratiques stipulées au paragraphe 255(2).</p> <p>Modification du paragraphe (1) en vue d'insérer une clause qui évite d'inscrire le pouvoir d'emprunt réglementaire dans les statuts, notamment pour satisfaire aux exigences de l'article 22 de la <i>Loi des pouvoirs spéciaux des corporations du Québec</i>; insertion aussi de l'alinéa (1)(c) pour clarifier le pouvoir de cautionnement.</p> <p>Insertion du paragraphe (1.1), de toute évidence afin d'autoriser le conseil d'administration à déléguer des pouvoirs à un administrateur, à un sous-comité d'administrateurs ou à un dirigeant de façon à concilier l'article 183 aux paragraphes 110(3) et 116(a).</p>
54(1)	184(1)	Droit à la dissidence	<p>Changement découlant de l'inclusion d'une référence à la disposition relative à l'arrangement, soit le paragraphe 185.1(4) proposé, qui habilite un tribunal à ordonner à une société de conférer un droit à la dissidence aux actionnaires touchés comme condition d'approbation de l'arrangement.</p>
54(2)	184(3)	Fixation de la valeur des actions détenues par un dissident	<p>Retrait de la dernière clause «il n'est pas...» pour élargir le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'évaluation des actions d'un dissident, y compris le pouvoir de tenir compte des avantages qu'obtiendront les autres actionnaires, suite au changement de structure. Cette politique concorde avec des décisions rendues récemment sur des questions analogues dans le cadre de lois provinciales: se reporter à l'affaire <i>Re Wall & Redekop Corp.</i> (1974) 50 D.L.R. (3d) 733, 739 (B.C.S.C.) et l'affaire <i>Re Ripley International</i> (1977) 1 D.L.R. 269, 274 (Ont. S.C.).</p>
54(3)	184(11) Nouveau	Suspension des droits d'un actionnaire dissident	<p>Modification du paragraphe (11) pour stipuler clairement les effets du retrait ou de l'abandon d'une proposition visant un changement de structure; ces effets ne sont, à l'heure actuelle, que sous-entendus.</p>
55	185.1 Nouveau	Arrangements	<p>Insertion d'une disposition relative à l'arrangement qui avait été omise dans la Loi car l'on présumait qu'une société pouvait effectuer tout changement en ayant recours aux pratiques habituelles en matière de changement de structure (modification, fusion, prorogation, etc.) établies dans la Partie XIV. Les faits ont montré que cette hypothèse n'était pas valable, notamment dans les cas de dissolution, d'une fusion non réussie ou de transfert compliqué d'une juridiction à une autre.</p> <p>L'article 185.1 confère aux tribunaux le pouvoir d'effectuer un changement de structure par voie d'arrangement en vertu de cet article s'il n'est pas possible de le faire</p>

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
			autrement. Obtenir l'approbation des actionnaires est conseillé mais n'est nullement obligatoire. Le tribunal est responsable d'approuver l'arrangement, quelle que soit la marche à suivre d'une forme de société à une autre.
56	187	Définition d'«offre franche»	Modification pour éliminer la mention redondante d'une bourse «reconnue».
57(1)	199(1)	Cession d'actions détenues lors d'une offre d'achat visant à la mainmise	Addition d'une référence aux actions non assorties du droit de vote, élargissant ainsi l'étendue du droit d'achat obligatoire.
57(2)	199(10.1) Nouveau	Effet du défaut d'un dissident à saisir le tribunal	Insertion du paragraphe 10.1 pour combler une lacune évidente; indication expresse de l'effet du défaut d'un dissident à saisir le tribunal de la question en vertu du paragraphe 199(10).
58	202(1), (4)	Reconstitution d'une société dissoute	Modification du paragraphe (1) pour substituer «personne morale» à «société» afin d'étendre son application aux sociétés constituées au niveau fédéral qui ne tombent pas sous le coup de la L.C.C.C. qui sont dissoutes en vertu de l'article 261; et modifications similaires du paragraphe (4), combinées à l'insertion d'une norme «raisonnable» en vue de limiter le pouvoir discrétionnaire du Directeur et d'assujettir l'examen visé à l'alinéa 239(e) à une norme générale mais explicite.
59	204(1)	Droit de l'actionnaire de proposer la liquidation et la dissolution	Restriction du droit qu'à un actionnaire votant afin de concilier cette disposition avec la disposition fondamentale visant les propositions, soit le paragraphe 131(1).
60	213(1)	Nomination du liquidateur d'une société	Insertion de «autre personne morale» pour préciser qu'un tribunal peut nommer «toute personne», ce qui comprend un syndic constitué au niveau fédéral ou provincial en matière de faillite ou, si le tribunal préfère que la responsabilité incombe à une personne, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale constituée au niveau fédéral ou provincial.
61(1), (2)	129(2), (4)	Continuation d'actions relatives à une société dissoute	Substitution de «personne morale» à «société» pour comprendre une société non constituée en vertu de la L.C.C.C. et considérée dissoute en vertu de l'article 261.
62	220(1)	Paiement de réclamations de créanciers inconnus	Même chose que pour les paragraphes 219(2) et (4).
63	221(1) (2)	Dévolution à la Couronne de biens dont on n'a pas disposé lors de la liquidation	Même chose que pour les paragraphes 219(2) et (4).
64	222(1), (2)	Droit de demander la tenue d'une enquête	Substitution de l'expression «détenteur de valeurs mobilières» au mot «actionnaire» afin de conférer aux détenteurs le même droit qu'aux actionnaires.

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
65	223(1)	Pouvoir des tribunaux relatifs à une ordonnance d'enquête	Insertion de l'alinéa (1) pour stipuler clairement ce qui n'est que sous-entendu à l'heure actuelle, soit qu'un tribunal peut imputer les frais de l'enquête à la société, notamment lorsque l'enquête est tout à fait justifiée. Cette nouvelle disposition est analogue à l'article 170 du <i>Companies Act, 1948</i> .
66	234(3)(e)	Pouvoir des tribunaux de révoquer des administrateurs suite à une action en cas d'abus	Refonte de l'alinéa (e) afin d'éliminer la mention ambiguë concernant le paragraphe 185(3) et de stipuler clairement le pouvoir qu'a le tribunal de remplacer les administrateurs.
67	236(3)(a)	Pouvoir d'un tribunal en vue de rectifier les livres d'une société	Insertion de «autres» pour bien distinguer les registres des valeurs mobilières visés à l'article 46 et les autres livres d'une société, reprenant ainsi les expressions des paragraphes 22(2) et 236(1).
68	239(c), (c.1)	Appel de toute décision du Directeur prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire	Insertion de références aux modifications proposées dans le but spécifique de conférer à une personne lésée le droit d'interjeter appel du refus du Directeur d'accorder une dispense concernant la nomination d'un vérificateur en vertu du paragraphe 157(4) ou d'autoriser le maintien des références aux actions à valeur au pair, selon le paragraphe 181(10).
69	246(2)	Effet de l'avis aux administrateurs	Substitution de «présumés» à «réputés», qui connote une présomption absolue, afin d'assurer que l'administrateur qui a remis sa démission avant l'exécution de l'acte contesté puisse dégager sa responsabilité à cet égard.
70	247, 248	Avis et signification à une société	Rectification d'erreurs d'ordre technique,
71	250(3)	Certificat de valeurs mobilières ou inscription au registre des valeurs mobilières comme preuve	Substitution de «propriétaire» à «détenteur» pour établir clairement la distinction entre la personne nommée sur le registre des valeurs mobilières et une personne qui détient simplement un certificat de valeurs mobilières endossé ou au porteur, et aussi pour concilier cette disposition avec le paragraphe 47(1), tel que l'on propose de le modifier.
72	254(1),	Pouvoir de réglementation	Insertion de l'alinéa (e) pour permettre l'inclusion dans le Règlement d'application de la L.C.C.C., de normes de comptabilité établies dans un manuel de comptabilité—notamment celui de l'I.C.C.A.—modifié de temps à autres, évitant ainsi d'avoir à modifier continuellement le Règlement.
73(1)	255(2)(a)	Modalités relatives au dépôt des statuts	Insertion de l'expression «un fondateur» afin de concilier clairement cette disposition avec la formulation de la Formule I (Statuts constitutifs) visée dans le Règlement d'application de la L.C.C.C.

Article du Bill	Article de la L.C.C.C.	Objet	Modification proposée
73(2)	255(4), (5) Nouveau	Idem	Insertion du paragraphe (4) afin de permettre au Directeur, de la même façon qu'un administrateur de société ou un dirigeant, agissant à ce titre en vertu de l'article 45, de reproduire les signatures par impression sur les certificats qu'il délivre; et insertion du paragraphe (5) qui constitue en fait exception au paragraphe (3) et qui autorise le Directeur à dater le certificat de changement de régime du jour où la société a été prorogée, afin de prévenir tout recoupement des lois applicables à une société prorogée dans une autre juridiction.
74(1)	261(1), (1.1) (1.2), (1.3), (2) Nouveau	Prorogation d'une société constituée au niveau fédéral	Refonte des paragraphes 261(1) et (2) pour clarifier la pratique mentionnée dans les paragraphes (1) et (2) actuels et pour autoriser les seuls administrateurs à autoriser la prorogation lorsqu'aucune autre modification importante n'est effectuée sur la prorogation que la modification requise pour rendre la charte conforme à la L.C.C.C.
74(2)	261(4), (5)	Idem	Reformulation afin de préciser que le gouverneur en conseil peut agir uniquement par décret plutôt que par règlement; le respect des dispositions relatives au préavis, dans l'article 254, est donc essentiel.
75	Nouveau	Entrée en vigueur des modifications	La nouvelle version française entre en vigueur dès que la Loi aura reçu la sanction royale, alors que les modifications entreront en vigueur le jour fixé par proclamation; les deux dates pourront coïncider.

